

La disponibilité pour le travail

La disponibilité pour travailler est un critère fondamental sur lequel se fonde la Commission de l'assurance-emploi pour accorder ou refuser des prestations. Ainsi, pour avoir droit à des prestations régulières, une personne doit être disponible pour travailler et, par conséquent, elle doit effectuer des démarches raisonnables pour trouver un **emploi convenable**. C'est une condition obligatoire pour recevoir des prestations d'assurance-emploi. Une personne doit être disponible pour travailler durant toute la période où elle reçoit des prestations régulières.

Les personnes qui reçoivent des prestations de maladie ont aussi des obligations en ce qui a trait à leur disponibilité, quoiqu'elles soient moindres. Nous y reviendrons plus bas.

Il convient de préciser que cette obligation ne vaut que pour les jours ouvrables, c'est-à-dire du lundi au vendredi. Il faut aussi savoir que la Commission considère les jours fériés compris entre le lundi et le vendredi comme des jours ouvrables.

La recherche d'emploi

Aux yeux de la Commission, les « démarches pour trouver un emploi convenable » que doit effectuer le prestataire sont des démarches habituelles, raisonnables et soutenues. Celles-ci consistent en différentes actions telles qu'une communication avec un employeur potentiel, une réponse à une offre d'emploi, une entrevue d'emploi, une évaluation des possibilités d'emploi, la rédaction/mise-à-jour d'un CV ou d'une lettre de présentation, l'inscription à une banque d'emploi ou à tout autre outil de recherche d'emploi, une participation à des ateliers sur la recherche d'emploi ou du réseautage. Le prestataire doit être en mesure de démontrer qu'il a entrepris une démarche qui s'appuie sur quelques-uns de ces moyens et qui est constante dans le temps.

L'évaluation de votre disponibilité pour le travail

Les démarches que vous êtes tenu d'effectuer régulièrement doivent viser ce que la Commission appelle un « emploi convenable ». Un emploi convenable, ce n'est pas n'importe quel travail, mais plutôt un emploi qui se rapproche de celui que vous occupiez avant votre période de chômage. Il doit s'agir d'un travail que vous êtes ca-

pable de faire, c'est-à-dire un travail pour lequel vous avez les aptitudes, l'expérience ou les qualifications nécessaires. Au début de votre période de chômage, on vous accordera un délai raisonnable, établi selon le nombre d'années d'expérience que vous possédez, afin que vous puissiez concentrer vos démarches sur la recherche d'un emploi du même genre que celui que vous exerciez. Aussi, il est normal que vous cherchiez un emploi similaire sur le plan des conditions de travail (salaire, horaires, avantages sociaux, etc.). Toutefois, similaire ne signifie pas *identique*. La Commission pourrait vous reprocher de refuser un emploi qui, bien qu'un peu moins avantageux, demeure tout de même convenable, surtout si vous êtes sans emploi depuis longtemps.

Il faut savoir également qu'un emploi dans votre champ de compétences qui vous serait offert à un taux de rémunération plus bas ou à des conditions moins avantageuses en comparaison du taux et des conditions appliqués ou admis par les bons employeurs ne pourrait être considéré comme un emploi convenable.

Aussi, un emploi d'un genre différent de celui que vous exercez normalement, pour lequel on vous offrirait un taux de rémunération plus bas ou des conditions moins avantageuses que ceux que vous pourriez raisonnablement vous attendre à obtenir (en vous fondant sur des conventions existantes entre employeurs et employés ou sur les taux et les conditions admis par les bons employeurs), serait considéré comme non convenable. Il en irait de même d'un emploi qui vous serait offert pour combler un poste devenu vacant par suite d'un conflit collectif (une grève ou un lock-out).

Par ailleurs, la Commission ne peut en aucun cas vous obliger à accepter un emploi que vous ne pouvez pas occuper à cause de votre état de santé ou parce qu'il est incompatible avec vos obligations familiales ou qu'il est contraire à vos croyances religieuses ou vos valeurs morales.

L'évaluation de votre disponibilité repose sur les déclarations écrites et verbales que vous soumettez aux agents de la Commission. En effet, la Commission doit détenir une preuve pour émettre un avis de non-admissibilité (c'est-à-dire refuser de verser des prestations pour cause de non-disponibilité). Cette preuve, c'est vous qui la fournissez en remplissant vos déclarations. Il faut donc être vigilant. Dès le dépôt de votre demande et tout au long de votre période de prestations, la Commission peut vous contacter sans avertissement afin de discuter de votre disponibilité. Cependant,

dans la mesure où vous êtes de bonne foi et n'avez pas reçu d'avertissement par le passé, la Commission doit vous signaler que vos recherches d'emploi sont insuffisantes avant de vous déclarer non disponible et donc non admissible. Par contre, et cela va de soi, la Commission n'aura pas à vous avertir si, par exemple, vous leur dites sans ambages que vous ne comptez pas chercher d'emploi.

Si, après qu'elle vous aura donné un avertissement, la Commission est convaincue que vous continuez à ne pas faire suffisamment de démarches pour trouver un emploi, ou bien que vous limitez votre disponibilité pour une raison autre que votre état de santé, vos obligations familiales, ou vos croyances morales, elle pourra vous déclarer non admissible aux prestations d'assurance-emploi. Si vous êtes déclaré non admissible, vous devrez soit contester la décision de la Commission, soit intensifier vos démarches pour trouver un emploi et communiquer par la suite avec la Commission pour demander que l'on rétablisse votre admissibilité. À défaut de réagir, vous risquez de demeurer non admissible pour toute la durée de votre période de prestations.

Aussi, étudier durant une période de chômage ou bien réaliser du travail autonome pourrait mener la Commission à conclure que vous n'êtes pas disponible. Ces deux situations particulières seront abordées respectivement dans les chapitres « La disponibilité et le travail autonome » (p. 81) et « Les études » (p. 117).

La décision par la Commission de vous déclarer non admissible peut être contestée, car la disponibilité est une question de fait. Selon vos déclarations et les éléments de preuve supplémentaires que vous pourrez fournir, il sera possible de prouver votre disponibilité. Dans ce genre de situation, nous appeler reste un bon réflexe.

S'organiser est toujours une bonne idée

Concrètement, il faut rechercher un emploi de façon régulière : **bien qu'il n'y ait pas de règle absolue**, de trois à cinq démarches de recherche d'emploi par semaine devraient satisfaire aux exigences de base. Il est souhaitable de tenir à jour, sur papier ou sur support électronique, une liste de vos démarches d'emploi, semaine après semaine, en notant pour chacune les éléments suivants : le nom de l'entreprise ; l'adresse et le numéro de téléphone ; si possible, le nom de la personne avec qui vous avez communiqué.

Les recherches d'emploi peuvent s'effectuer de différentes manières : par courriel, par la poste, par téléphone, par télécopieur, par internet ou en personne. Il n'est pas nécessaire que les entreprises sollicitées aient annoncé une offre d'emploi préalablement.

À titre de preuves, il est recommandé de conserver tous les documents pertinents, notamment les réponses écrites reçues des entreprises, les pages des « annonces classées » (celles-ci indiquant la date de vos recherches), les offres d'emploi sur internet, de même que les lettres de présentation accompagnant les CV que vous aurez envoyés par courriel (en regroupant vos demandes dans un répertoire par exemple).

Conserver des preuves s'avérera utile si, par malchance, vous faites l'objet d'une enquête de la part de la Commission, car vous pourrez alors démontrer clairement que vous respectez bel et bien vos obligations.

L'absence de son lieu de résidence

Il est possible de recevoir des prestations de chômage tout en étant absent de son lieu de résidence principal. Cela dépendra toutefois de l'endroit où vous vous trouverez. Il y a en effet une grosse différence entre le fait de séjourner à l'extérieur du Canada et celui de simplement se trouver dans une autre région du Québec.

Si vous êtes hors du pays, la Commission vous considérera indisponible, sauf dans deux cas très précis.

1. Si vous êtes à l'extérieur du Canada pour une entrevue d'emploi, la Commission vous accordera une semaine de prestations. Si vous y êtes pour une recherche d'emploi intensive, elle vous allouera deux semaines de prestations ;
2. Si vous séjournez à l'étranger pour visiter un proche malade ou vous rendre aux funérailles d'un proche, vous pourrez recevoir de une à deux semaines de prestations, selon les circonstances. **Toutefois, si vous vous rendez auprès d'un proche afin d'agir comme proche aidant, ou bien si votre proche est en fin de vie, vous pourriez avoir droit aux prestations pour proches aidants (adultes ou enfants) ou bien aux prestations de compassion, dans la mesure où vous respecterez les autres conditions d'admissibilité pour ces prestations (voir le chapitre « Les prestations pour personnes proches aidantes d'un adulte ou d'enfant gravement malade ou blessé et les prestations de compassion », p. 99).**

La disponibilité et les prestations de maladie

Une personne qui reçoit des prestations de maladie a tout de même certaines obligations en matière de disponibilité. Si l'on reprend les termes de la *Loi*, elle doit pouvoir démontrer qu'elle aurait été « disponible n'eût été la maladie ». Cela veut dire, par exemple, qu'une personne qui est à la fois malade et aux études à temps plein pourrait se voir refuser ses prestations de maladie. Toutefois, et nous ne saurions le répéter assez, cela ne signifie pas qu'une personne malade doive se mettre en quête d'un emploi, surtout si elle a déjà un emploi qui l'attend à son retour.

Malheureusement, il arrive que la Commission applique le critère de la disponibilité dans le cas d'une personne malade, comme elle le ferait pour une personne qui reçoit des prestations régulières. C'est pourquoi nous vous invitons fortement à communiquer avec nous si, alors que vous êtes malade, la Commission vous appelle afin de vérifier votre disponibilité « n'eût été la maladie », ou pire, si elle vous déclare non admissible à vos prestations. Ce genre de situation survient encore trop souvent, bien que la *Loi* soit claire à ce sujet.